

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant la nouvelle réglementation de la psychothérapie pratiquée par des psychologues dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et l'adaptation des conditions d'admission des sages-femmes et des personnes fournissant des prestations sur ordonnance médicale

Procédure de consultation

Prise de position de

Nom / entreprise / organisation : Parti socialiste vaudois

Abréviation de l'entreprise / organisation : PSV

Adresse : Place Chauderon 5, 1003 Lausanne

Personne de référence :

Téléphone : 021 312 97 57

Courriel :

Date :

Remarques importantes :

1. Veuillez n'effectuer aucun changement dans le format du formulaire et ne remplir que les champs gris.
- 3 Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
- 4 Veuillez envoyer votre prise de position au format **Word** avant le date aux adresses suivantes :
Leistungen-Krankenversicherung@bag.admin.ch ; gever@bag.admin.ch

Nous vous remercions de votre participation.

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant la nouvelle réglementation de la psychothérapie pratiquée par des psychologues dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et l'adaptation des conditions d'admission des sages-femmes et des personnes fournissant des prestations sur ordonnance médicale

Procédure de consultation

Sommaire

Remarques générales	<hr/> 3
Remarques concernant le projet de modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)	<hr/> 4
Remarques concernant le projet de modification de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS)	<hr/> 6
Autres propositions	<hr/> 8

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant la nouvelle réglementation de la psychothérapie pratiquée par des psychologues dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et l'adaptation des conditions d'admission des sages-femmes et des personnes fournissant des prestations sur ordonnance médicale

Procédure de consultation

Remarques générales	
Nom/entreprise	Commentaires/remarques
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant la nouvelle réglementation de la psychothérapie pratiquée par des psychologues dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et l'adaptation des conditions d'admission des sages-femmes et des personnes fournissant des prestations sur ordonnance médicale

Procédure de consultation

Si vous souhaitez supprimer certains tableaux du formulaire ou y ajouter de nouvelles lignes, cliquez, dans l'onglet « Révision », sur « Restreindre la modification », puis « Désactiver la protection » pour pouvoir modifier le document (cf. instructions en annexe).

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant la nouvelle réglementation de la psychothérapie pratiquée par des psychologues dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et l'adaptation des conditions d'admission des sages-femmes et des personnes fournissant des prestations sur ordonnance médicale

Procédure de consultation

Remarques concernant le projet de modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)					
Nom/entreprise	Art.	Al.	Let.	Commentaires/remarques	Modification proposée (texte proposé)
Erreurs ! Source du renvoi introuvable.	50	1	c	<p>Le PSV pose un regard critique sur l'obligation de réaliser la pratique clinique APRES l'obtention de la formation postgrade de psychothérapeute.</p> <p>Nous nous référons à l'argumentaire de la Fédération Suisse des Psychologues et souhaitons que cette pratique clinique puisse être réalisée pendant la formation postgrade et également sous la supervision d'un psychothérapeute reconnu au niveau fédéral.</p>	<p>c. avoir acquis, pendant ou après l'obtention de leur titre postgrade, une expérience clinique de douze mois au sein d'un établissement [...] sous la direction d'un médecin spécialiste en psychiatrie et psychothérapie ou d'un psychothérapeute reconnu au niveau fédéral.</p>
Erreurs ! Source du renvoi introuvable.	52d	1	g	A l'instar des physiothérapeutes, les organisations des psychothérapeutes ne doivent pouvoir être dirigées que par une psychologue-psychothérapeute.	<p>g. sont dirigées par un psychologue-psychothérapeute qui répond aux critères de l'article 50c, al.1.</p>
Erreurs ! Source du renvoi introuvable.					
Erreurs ! Source du renvoi introuvable.					
Erreurs ! Source du renvoi introuvable.					
Erreurs ! Source du renvoi introuvable.					

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant la nouvelle réglementation de la psychothérapie pratiquée par des psychologues dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et l'adaptation des conditions d'admission des sages-femmes et des personnes fournissant des prestations sur ordonnance médicale

Procédure de consultation

Erreurs ! Source du renvoi introuvable.					
Erreurs ! Source du renvoi introuvable.					
Erreurs ! Source du renvoi introuvable.					
Erreurs ! Source du renvoi introuvable.					
Erreurs ! Source du renvoi introuvable.					

Si vous souhaitez supprimer certains tableaux du formulaire ou y ajouter de nouvelles lignes, cliquez, dans l'onglet « Révision », sur « Restreindre la modification », puis « Désactiver la protection » pour pouvoir modifier le document (cf. instructions en annexe).

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant la nouvelle réglementation de la psychothérapie pratiquée par des psychologues dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et l'adaptation des conditions d'admission des sages-femmes et des personnes fournissant des prestations sur ordonnance médicale

Procédure de consultation

Remarques concernant le projet de modification de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS)			
Nom/entreprise	Art.	Commentaires/remarques	Modification proposée (texte proposé)
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	2, al. 1, let. b	Le PSV s'interroge sur la pertinence de réaliser trois diagnostics par intervention (préliminaire, intermédiaire, final). Soucieux de réduire la bureaucratie inutile, le PSV partage la position et les arguments de la Fédération Suisse des psychologues sur ce point.	Biffer l'art. 2, al. 1, let. B
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	3	Le nombre de 40 séances a fait ses preuves et leur durée ne saurait être limitée par voie d'ordonnance. Le PSV rejoint la position et l'argumentaire sur ce point de la Fédération Suisse des psychologues.	L'assurance prend en charge les coûts pour un maximum de 40 séances diagnostiques et thérapeutiques d'une durée maximale de 60 minutes pour la thérapie individuelle et de 90 minutes pour la thérapie de groupe. L'article 3b est réservé.
Erreur ! Source du renvoi introuvable.			
Erreur ! Source du renvoi introuvable.			
Erreur ! Source du renvoi introuvable.			
Erreur ! Source du renvoi introuvable.			
Erreur ! Source du renvoi introuvable.			
Erreur ! Source du renvoi introuvable.			

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant la nouvelle réglementation de la psychothérapie pratiquée par des psychologues dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et l'adaptation des conditions d'admission des sages-femmes et des personnes fournissant des prestations sur ordonnance médicale

Procédure de consultation

Erreurs ! Source du renvoi introuvable.			
Erreurs ! Source du renvoi introuvable.			
Erreurs ! Source du renvoi introuvable.			
Erreurs ! Source du renvoi introuvable.			
Erreurs ! Source du renvoi introuvable.			
Erreurs ! Source du renvoi introuvable.			

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant la nouvelle réglementation de la psychothérapie pratiquée par des psychologues dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et l'adaptation des conditions d'admission des sages-femmes et des personnes fournissant des prestations sur ordonnance médicale

Procédure de consultation

Autres propositions			
Nom/entreprise	Art.	Commentaires/remarques	Modification proposée (texte proposé)
Erreurs ! Source du renvoi introuvable.		Si l'augmentation des coûts des prestations devait être supérieure à la moyenne dans un canton donné, celui-ci devrait pouvoir prendre des mesures et limiter, au besoin, le nombre de nouveaux psychologues-psychothérapeutes.	
Erreurs ! Source du renvoi introuvable.			
Erreurs ! Source du renvoi introuvable.			
Erreurs ! Source du renvoi introuvable.			
Erreurs ! Source du renvoi introuvable.			
Erreurs ! Source du renvoi introuvable.			
Erreurs ! Source du renvoi introuvable.			
Erreurs ! Source du renvoi introuvable.			
Erreurs ! Source du renvoi introuvable.			
Erreurs ! Source du renvoi introuvable.			

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant la nouvelle réglementation de la psychothérapie pratiquée par des psychologues dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et l'adaptation des conditions d'admission des sages-femmes et des personnes fournissant des prestations sur ordonnance médicale

Procédure de consultation